



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations  
Environnement

Nice, le

**19 NOV. 2020**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Arrêté préfectoral n°524 rendant redevable d'une astreinte administrative S.A.S RODRIGUEZ YACHTS**

Installation d'entretien et de réparation navale  
située au port Camille Rayon, 100, avenue des Frères Roustan, à Vallauris Golfe-Juan

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.172-1 ;

**VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-1 et L.514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 434 du 05/02/2020 pris à l'encontre de la SAS RODRIGUEZ YACHTS ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 447 du 19/02/2020 pris à l'encontre de la SAS RODRIGUEZ YACHTS ;

**VU** le rapport n° 2020\_259 de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28/07/2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier en date du 28/07/2020 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** la demande par courriel d'un délai supplémentaire jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2020 formulée par maître Marc Bernié, représentant les intérêts du chantier naval SAS RODRIGUEZ YACHTS, pour formuler des observations et l'acceptation de ce délai par l'inspection de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par maître Marc Bernié, représentant les intérêts du chantier naval SAS RODRIGUEZ YACHTS par courriel en date du 1/09/2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte toujours pas certaines dispositions des arrêtés de mise en demeure susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé des mises en demeure issues des arrêtés susvisés et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure en application des dispositions de l'article L.171-8-II du code précité ;

**CONSIDÉRANT** la gravité et l'irréversibilité des dommages commis à l'environnement par le fait qu'il n'est pas possible de s'assurer que les réseaux d'eaux résiduaires et communales soient séparés et que le dispositif de traitement des eaux résiduaires soit correctement dimensionné pour traiter ces eaux résiduaires ;

**CONSIDÉRANT** la gravité et l'irréversibilité des dommages commis à l'environnement par le fait que les surfaces où s'effectuent les opérations de remise en état des coques de bateaux sont recouvertes de dépôts divers susceptibles d'être emportés par les vents et déposés dans les eaux du port ;

**CONSIDÉRANT** la gravité et l'irréversibilité des dommages commis à l'environnement par le fait que le dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ou de déversement accidentel de produits polluants prévu présente des difficultés de mise en œuvre dans un contexte d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments transmis par mail du 1/09/2020 permettent de répondre en partie aux manquements constatés et qu'il est dès lors possible de revoir à la baisse l'astreinte journalière.

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

La SAS RODRIGUEZ YACHTS, dont le siège social est situé port Camille Rayon – 100 avenue des Frères Roustan 06220 Vallauris Golfe-Juan, exploitant de l'installation implantée à la même adresse, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50€ euros jusqu'au constat par l'inspection de l'environnement du respect des dispositions :

- des articles 1 et 7 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 434 du 05/02/2020 susvisé.
- de l'article 3 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 447 du 19/02/2020 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La liquidation totale ou partielle de l'astreinte journalière interviendra par la voie d'un arrêté préfectoral, sur rapport de l'inspection des installations classées.

### Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### Article 3.

Le présent arrêté sera notifié à la SAS RODRIGUEZ YACHTS, par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.

### Article 4.

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- Au secrétaire général de la préfecture,
- A la sous-préfète de Grasse,
- Au maire de Vallauris Golfe-Juan,
- Au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- A la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*

2/2



**Philippe LOOS**